

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

50. *Ordo Missae ita recognoscatur, ut singularum partium propria ratio necnon mutua connexio clarius pateant, atque pia et actuosa fidelium participatio facilior reddatur.*

^a *QUAMOBREM RITUS, PROBE SERVATA EORUM SUBSTANTIA, SIMPLICIORES FIANT; EA OMITTANTUR QUAE TEMPORUM DECURSU DUPLICATA FUERUNT VEL MINUS UTILITER ADDITA; RESTITUANTUR VERO AD PRISTINAM SANCTORUM PATRUM NORMAM NONNULLA QUAE TEMPORUM INIURIA DECIDERUNT, PROUT OPPORTUNA VEL NECESSARIA VIDEANTUR.*

50. [37. *Ordo Missae instaurandus*].

§ 1. *Ordo Missae ita recognoscatur, sive in generali dispositione sive in singulis partibus, ut clarius percipiatur et actuosam fidelium participationem faciliorem reddat.*

§ 2. ^a *Quamobrem... videantur add.*

Réforme de l'« ordo » de la messe

50. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles.

Aussi, en gardant fidèlement la substance des rites, on les simplifiera ; on omettra ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ont été ajoutés sans grande utilité ; on rétablira, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire.

Du rapport de Mgr Viaja :

« § 1. Pour éclairer d'une certaine manière la nature de la réforme à accomplir, il était dit dans le texte du schéma : "soit dans la disposition générale, soit dans chacune des parties [de la messe]". Ces mots ont déplu à certains Pères, parce qu'ils semblaient signifier que tout est erroné dans l'actuel *Ordo missae* et que tout doit être changé radicalement. La Commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe pour décrire plus clairement la réforme qui est à faire et de parler dans celui-ci seulement du but recherché par la réforme (...).

§ 2 (...) Nous avons pris soin tout d'abord d'affirmer clairement le maintien substantiel des rites actuels (...). Nous avons ensuite décrit les changements à faire, soit négativement, soit positivement (...) en reprenant presque littéralement le texte de la Bulle de S. Pie V promulguant le Missel romain : "On rétablira selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps."

(...) La distinction, souhaitée par une proposition, entre la première et la seconde partie de la messe ne peut pas être retenue d'une manière trop absolue, car même dans la seconde partie de la messe il se trouve certaines choses, même si elles sont d'importance mineure, qui sont sujettes à révision, par exemple certains signes de croix.

Une autre proposition donne une liste trop concrète de points à modifier pour qu'elle ait place dans la Constitution. » (ACV II, II/2, 300-301).

AD ART. 37 [nunc 50] SCHEMATICIS : [DECLARATIO]

Hodiernus Ordo Missae, qui decursu saeculorum succrevit, retinendus est. Nonnulla tamen passim recognoscenda et aliquatenus emendanda videntur, ope studiorum quae, nostra praesertim aetate, peracta sunt sive circa originem sive circa evolutionem singulorum rituum Missae, ita ut cuiusque partis natura et significatio in clariore luce ponatur, necnon fidelium participatio actuosa facilior et magis immediata reddatur.

Clarius, ex. gr., distingui possent duae ipsius partes, liturgia nempe verbi et eucharistica : quod obtineretur praesertim cuiusque locum aptius separando.

Partis enim eucharisticae locus proprius est altare, super quod Crucis Sacrificium incruente repraesentatur ; et e quo, tamquam mensa domus paternae, suam quisque partem sumit, communicando Corpori et Sanguini Domini.

Liturgiae vero verbi, saltem in Missis cum populo, locus magis aptus ad sedes et ad ambones posset assignari, ut fit in Missa pontificali : tali enim ratione natura actionis liturgicae clarius manifestatur, ac gradus et pars cuiusque ministri evidentiore modo exprimitur.

Inter singulas vero partes Ordinis Missae, illae potissimum recognoscenda videntur quae in initio, ad Offertorium, ad Communionem et in fine accesserunt, praesertim cum ritus romanus in Gallia assumptus et ex indole gallico-germanica in formam novam redactus est, quam Ecclesia romana postea adoptavit.

Inter alia, haec aliquomodo recognoscenda proponuntur :

a) Rariores fiant in Missa crucesignationes, altaris oscula, genuflexiones, inclinationes et alia huiusmodi.

b) Preces ad gradus altaris essent aliquatenus minuendae, et forma simpliciore redigendae.

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 37 DU SCHÉMA
[DEVENU 50]**

L'Ordo missae actuel, qui s'est développé au cours des siècles, doit être retenu. Certains points cependant, ça et là, semblent devoir être révisés et de quelque manière corrigés, grâce aux études qui ont été réalisées, surtout à notre époque, soit sur l'origine soit sur l'évolution de chacun des rites de la messe, de manière à mettre davantage en lumière la nature et la signification de chaque partie, ainsi qu'à rendre plus facile et plus immédiate la participation active des fidèles.

On peut, par exemple, distinguer plus clairement deux parties de la messe : la liturgie de la Parole et la liturgie eucharistique, ce qu'on obtiendra surtout en séparant de façon plus adaptée le lieu de chacune d'elles.

Le lieu propre de la liturgie eucharistique est, en effet, l'autel, sur lequel est représenté de manière non sanglante le sacrifice de la Croix, et où, comme à la table de la maison paternelle, chacun reçoit sa part, en communiant au Corps et au Sang du Seigneur.

La liturgie de la parole, elle, peut recevoir un lieu plus adapté, au moins pour les messes avec peuple, aux sièges et aux ambons, comme cela se fait à la messe pontificale : de cette façon, la nature de l'action liturgique est manifestée avec plus de clarté, et l'ordre et la part respective de chaque ministre sont exprimés de manière plus évidente.

Parmi les diverses parties de l'Ordo missae, celles qui semblent devoir surtout être révisées sont celles qui concernent l'ouverture, l'offertoire, la communion et la fin de la messe, cela surtout du fait que le rite romain, une fois reçu en Gaule, s'est modifié sous l'influence gallicane et germanique en une forme nouvelle que l'Église romaine a adoptée par la suite.

Entre autres choses, on propose de réviser d'une certaine façon les points suivants :

a) Qu'il y ait au cours de la messe moins de signes de croix, de baisers à l'autel, de genuflexions, d'inclinations et autres gestes semblables.

b) Que les prières au pied de l'autel soient quelque peu abrégées, et rédigées dans une forme plus simple.

- c) *Lectiones proclamentur versus populum, cui directe annuntiantur.*
- d) *Ritus Offertorii ita describatur et aptetur, ut populi participatio appareat processione oblationis, quae fieri posset saltem diebus solemnioribus, vel ab ipso populo vel ab ipsis repraesentantibus (ut adhuc fit in Liturgia Ambrosiana). Item orationes quae oblationem comitantur ita recognoscantur ut magis respondeant sensui oblationis donorum postea consecrandorum. Orationi super oblata suum momentum restituatur, clara voce eam proferendo.*
- e) *Praefationum numerus augeatur (ex. gr., pro die dominico, pro tempore Adventus, pro festo Corporis Christi, pro Missa Dedicationis ecclesiae). In Canone praecipuae preces, vel saltem doxologia finalis, elata voce dicantur, ut populus respondere valeat «Amen»; quod in fine tantum exstare deberet. Crucesignationes in doxologia tollantur; et in toto Canone minuantur.*
- f) *Embolismus orationis dominicae clara voce recitetur, ut fit in Actione liturgica feriae VI in Passione et Morte Domini, neque fractio ad eius conclusionem fiat.*
- g) *Fractio hostiae et pax melius ordinentur.*
- h) *Aboleantur restrictiones, quibus fideles a recipienda sacra Communione in quibusdam Missis prohibentur.*
- i) *Formula distributionis sacrae Communionis brevior admittatur, ut v. gr., «Corpus Christi. R/ Amen», ut apud S. Ambrosium et in Liturgia Ambrosiana.*
- j) *Missa compleatur benedictione sacerdotis et formula dimissionis : «Ite, missa est».*

Ad hanc revisionem sive totius Ordinis Missae sive eius partium reduci possunt aliae quaestiones characteris potius rubricalis et caeremonialis, saepius a peritis et nunc etiam ab Episcopis pressius propositae. Duas ex his, ad modum exempli, memorari liceat : scilicet reductionem rituum Missae pontificalis in genere, et

- c) Que les lectures soient proclamées devant le peuple, pour qui elles sont directement annoncées.
 - d) Que le rite de l'offertoire soit décrit et adapté de sorte qu'apparaisse la participation du peuple, par la procession d'offertoire, qui pourrait avoir lieu au moins aux jours de plus grande solennité soit par le peuple lui-même, soit par ses représentants (comme cela se fait dans la liturgie ambrosienne). Et aussi, que les prières qui accompagnent l'offrande soient révisées de manière à mieux correspondre à la signification de l'offrande des dons qui seront ensuite consacrés. Que la prière sur les offrandes retrouve son importance, en étant proclamée à haute voix.
 - e) Que le nombre des préfaces soit augmenté (par exemple pour le dimanche, pour l'Avent, pour la fête du Corps du Christ, pour la messe de la dédicace de l'église). Que les principales prières du Canon, ou au moins la doxologie finale, soient dites à haute voix, pour que le peuple puisse répondre « Amen » ; un amen qui ne devrait se trouver qu'à la fin. Que les signes de croix soient enlevés de la doxologie, et qu'ils soient moins nombreux au cours du Canon.
 - f) Que l'embolisme de la prière du Seigneur soit dit à haute voix, comme cela se fait dans la Liturgie de la Passion et de la Mort du Seigneur, le Vendredi Saint, et que la fraction ne se fasse pas à la conclusion de l'embolisme.
 - g) Que la fraction de l'hostie et la paix soient mises dans un ordre meilleur.
 - h) Que soient abolies les restrictions qui empêchent les fidèles de recevoir la sainte Communion à certaines messes.
 - i) Que soit admise une formule brève pour la distribution de la sainte Communion, telle que, par exemple : « Le Corps du Christ. R/ Amen », comme dans saint Ambroise et dans la liturgie ambrosienne.
 - j) Que la messe se termine par la bénédiction du prêtre et la formule de renvoi : « Ite, missa est. »
- A cette révision soit de l'ensemble de l'Ordo missae, soit de ses parties, on peut joindre d'autres questions d'ordre plutôt rubrical et cérémoniel, assez souvent posées par les experts et même maintenant de plus en plus fréquemment par les évêques. Qu'il suffise de mentionner, à titre d'exemple, deux d'entre elles : la réduction des rites de la messe pontificale en général, et la

restitutionem ad praxim ordinariam Missae solemnis cum diacono, uti factum est in Ordine instaurato Hebdomadae sanctae.

Mise en œuvre

Décret de la Congrégation des Rites (25 avril 1964) : nouvelle formule pour donner la communion [EDIL, 197].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 48 : premières mesures de simplification de l'*Ordo Missae* [EDIL, 246].

Nouvel *Ordo Missae* et nouveau *Ritus servandus in celebratione Missae*, promulgués le 27 janvier 1965 [EDIL, 380].

Instruction *Tres abhinc annos* (4 mai 1967), portant quelques aménagements de l'*Ordo Missae* et publication de *Variationes in Ordinem Missae inducendae ad normam Instructionis S.R.C. diei 4 maii 1967* (18 mai 1967) : oraison unique, diminution du nombre des genuflexions, des baisers à l'autel, des signes de croix pendant le canon, possibilité de dire à haute voix le canon ou de le chanter en partie, aménagement des rites de la communion, possibilité de dire le canon en langue vivante aux messes célébrées avec peuple [EDIL, 808-837].

Promulgation de trois nouvelles prières eucharistiques et de huit nouvelles préfaces (23 mai 1968) : Ed. typique : *Preces eucharisticae et Praefationes* [EDIL, 1032-1043].

Instruction *Memoriale Domini* sur la manière de donner la communion (29 mai 1969) [EDIL, 1892-1907].

Indications pour faciliter la catéchèse des anaphores de la messe : lettre du card. Gut, président du « Consilium », aux présidents des Conférences épiscopales (2 juin 1968) [EDIL, 1044-1062].

Unification des paroles de l'institution dans les quatre prières eucharistiques du missel, ainsi que de la mention de l'évêque célébrant (6 novembre 1968) [EDIL, 1198-1199].

Constitution apostolique *Missale Romanum* du Pape Paul VI promulguant le missel romain révisé (3 avril 1969) [EDIL, 1362-1372].

Publication du nouvel *Ordo missae* (6 avril 1969) : Ed. typique : *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticanii II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO MISSAE, 1969* [Décret, Constitution apostolique sur le missel, Présentation générale du Missel, Liturgie de la messe] [EDIL, 1373-1736].

Instruction sur les messes des petits groupes (15 mai 1969) [EDIL, 1843-1857].

restauration dans la pratique ordinaire de la messe solennelle avec diacre, comme cela a été fait dans l'Ordo restauré de la Semaine Sainte.

Instruction pour la mise en œuvre progressive de la Constitution apostolique *Missale Romanum* (20 octobre 1969) [EDIL, 1971-1991].

Normes sur le texte latin à ajouter en appendice aux traductions du missel en langue vivante (10 novembre 1969) [EDIL, 1995-1999].

Publication du Missel romain (26 mars 1970) : Ed. typique : *MISSALE ROMANUM ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, 1970* [ed. altera typica, 27 mars 1975] [EDIL, 2060].

Publication d'un Missel abrégé (18 octobre 1970) : Ed. typique : *MISSALE PARVUM e Missali Romano et Lectionario excerptum, 1970*. [4^e éd. : *Missale parvum ad usum sacerdotis itinerantis, 1974*] [EDIL, 2188-2189].

Notification sur l'usage du Missel et du Lectionnaire (14 juin 1971) [EDIL, 2575-2581].

Décret sur la manière de nommer l'évêque dans la prière eucharistique (9 octobre 1972) [EDIL, 2913-2917].

Circulaire *Eucharistiae participationem* sur les prières eucharistiques (27 avril 1973) [EDIL, 3037-3055].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973) [EDIL, 3115-3169].

Publication de trois prières eucharistiques pour les messes avec enfants et de deux autres pour les messes de la réconciliation (1^{er} novembre 1974) (*Notitiae* 11, 1975, pp. 4-12) [prorogées pour trois années, 10 décembre 1977 (*Notitiae* 13, 1977, pp. 555-556) ; pour une période indéterminée, 15 décembre 1980 (*Notitiae* 17, 1981, p. 23) ; publication du texte latin des deux prières eucharistiques pour les messes de la réconciliation (*Notitiae* 20, 1983, pp. 270-279)].